20

DÉFENSE

POUR

Le sieur Claude VALTON et dame Marie-Émilie DEMAUTORT, son épouse,

CONTRE

La Demoiselle Georges-Barbe DEMAUTORT et le sieur Georges-Victor DEMAUTORT, son frère;

ET CONTRE

Le sieur Ange-Hermenegilde-Victorin DEMAUTORT.

Toutes les difficultés de la liquidation ont été résolues par les tribunaux parcourus.

Les enfans du second lit ne se sont pas trouvés satisfaits de ce qu'ils ont obtenu ; ils veulent encore que la dame Valton rapporte en nature un immeuble par elle acquis ; ils veulent même qu'en rapportant tout ce qu'elle a reçu, elle ne puisse rien prendre dans la succession composée de ces rapports.

De son côté, le sieur Ange Demautort se plaint également de préjudices qu'il dit avoir éprouvés.

Ces prétentions, appréciées à leur juste valeur par les juges de première instance et d'appel, ne donneront pas lieu, sans doute, à la réformation de leur décision. La Cour suprême arrêtera ces discussions de famille, toujours déplorables de leur nature.

FAITS.

M. Georges-Victor Demautort, ancien notaire, mourut à Paris, au mois de septembre 1817, laissant quatre enfans; savoir : d'un premier lit, la dame Marie-Emilie Demautort, épouse du sieur Valton, et le sieur Ange-Hermenegilde-Victorin Demautort; d'un second lit, la demoiselle Georges-Barbe Demautort et le sieur Georges-Victor Demautort.

Les scellés furent apposés à la requête de la dame Mahut, veuve Demautort, au nom et comme tutrice légale de Georges-Victor. Il a ensuite été procédé à la levée de ces scellés et à l'inventaire du mobilier.

Le mobilier a été vendu ; le produit de la vente a suffi à peine pour acquitter les créances privilégiées.

Les enfans du second lit ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Le sieur Ange Demautort a imité leur exemple.

Madame Valton a déclaré renoncer à la succession pour s'en tenir aux donations que son père lui avait faites dans son contrat de mariage.

Ces donations consistaient en un trousseau de 10,000#, en quelques portions de rentes viagères, et en une somme de 65,000# qui avait été employée le jour même du contrat de mariage à payer une partie par elle acquise de la ferme de Girodon.

L'intérêt de la discussion exige quelques détails sur l'acquisition de cette

ferme et sur les principales stipulations du contrat de mariage de madame Valton.

Suivant un acte du 13 janvier 1793, un sieur Monvoison acheta de M. de Hautefort différens biens, situés à Villers-le-Bel et Sarcelles, et entre autres la ferme de Girodon, moyennant 600,000# de prix principal et 6,000# de pot de vin.

Usant de la faculté qu'il s'était réservée de déclarer un command pour la totalité ou pour partie, il transmit de cette manière la ferme de Girodon au sieur Valton et à la demoiselle Marie-Emilie Demautort procédant sous l'autorité de son père.

L'acte de déclaration de command, en date du 30 mars 1793, constate que le prix de cette ferme a été fixé à la somme de 150,000# et 15,000 de pot de vin, et que sur ce prix M. Demautort a payé en l'acquit de sa fille 61,500#, plus 3,500# pour les honoraires et frais du contrat, total 65,000#.

Le même jour, 30 mars 1793, fut dressé le contrat de mariage du sieur Valton et de la demoiselle Emilie Demautort.

Par ce contrat, il est déclaré que les futurs possèdent par indivis la ferme de Girodon qu'ils ont acquise de M. de Hautefort, sous le nom de M. Monvoison qui leur en a passé déclaration ; que sur le prix principal et les frais M. Demautort a payé à la décharge de sa fille 65,000#, et qu'il reste dû 90,000#, savoir : 77,500# par le futur et 12,500# par la future épouse.

Le contrat de mariage énonce en outre que la future apporte en mariage 1000# de rente viagère, auxquelles elle avait droit personnellement ; 15,000# en habits, linge, bijoux, dont 10,000# fournies par M. Demautort et 5000# provenant de ses épargnes ou de présens à elle faits ; enfin, de deux rentes, l'une de 200#, l'autre de 300#, dont M. Demautort se désistait en faveur de sa fille.

« En considération du mariage (porte le contrat) le sieur Demautort a « fait remise à la future épouse, sa fille, des 75,000# qu'elle lui doit ; sa- « voir : 65,000 à cause de ce qu'il a payé pour elle sur le prix de la ferme « de Girodon, et 10,000 à cause du mobilier qu'il lui a fourni, renonçant « à pouvoir exercer aucune répétition contre elle pour raison de cette « somme de 75,000. »

Ce sont ces actes qui ont donné lieu à des difficultés dont nous aurons plus tard occasion de parler.

Quant à présent, continuons le réeit des faits.

La demoiselle Demautort, l'un des enfans du second lit, forma une demande contre tous ses co-héritiers, afin de liquidation et partage de la succession du père commun.

Un jugement ordonna que les parties procéderaient à ees opérations devant M. Bergeron d'Anguy, l'un des juges, et autorisa ce dernier à renvoyer devant Me Marchoux, notaire, pour les opérations qui concernent les notaires.

Me Marehoux dressa le projet de liquidation. En voiei les prineipales dispositions :

Dans le paragraphe premier, il soumettait madame Valton à rapporter la somme de 42,033 fr. 77 c., composée, 1°. de 32,098 fr. 62 c. représentant les 65,000# assignats, constituées en dot; 2°. des arrérages de rentes énoncées au contrat de mariage; 3°. de 4,938 fr. à laquelle somme se réduisaient les 10,000# du trousseau.

Le paragraphe suivant obligeait le sieur Ange Demautort à rapporter 76,806 fr. 21 c., soit pour le montant de sa dot, soit pour le prix de diverses rentes qu'il avait reçues de son père, soit enfin pour les avances qui lui avaient été faites.

Une clause finale portait que madame Valton prélèverait la quotité disponible, et que le reste serait partagé entre les co-héritiers.

Ce travail, à peine connu des parties, fournit matière à des réclamations nombreuses.

Par un dire du 15 novembre 1819, le sieur Ange Demautort prétendit que madame Valton devait être forcée à rapporter en nature la moitié de la ferme de Girodon, qui lui avait été constituée en dot; que les autres objets qu'elle tenait de la libéralité paternelle devaient également être rapportés, sur le motif que ces donations avaient été faites sous l'empire de la loi du 7 mars 1793, dont la volonté était d'établir entre les héritiers une égalité parfaite;

Que la dame Valton ayant d'ailleurs renoncé à la succession ne pouvait en retenir la plus faible partie;

Que c'était à lui qu'appartenait la portion disponible, puisqu'un acte passé en 1814 le dispensait formellement du rapport de sa dot;

Que si on le contraignait à restituer à la masse les rentes dont il jouissait et les avances pour lui faites, il était de toute justice qu'il opposât en compensation diverses sommes qui lui étaient dues par son père;

Enfin, qu'on devait lui tenir compte des frais faits pour les funérailles de l'auteur commun.

De leur côté, les enfans du second lit prétendirent, avec le sieur Ange Demautort, que la moitié de la ferme de Girodon devait être rapportée *en nature*, parce que la dame Valton l'avait reçue à titre de donation et nullement à titre de vente;

Que les 5,000# portées en son contrat de mariage comme provenant de ses épargnes et des présens de noces, étaient aussi sujettes à rapport, rien n'établissant que la dame Valton pût avoir à titre d'épargnes une somme aussi forte;

Qu'elle devait restituer 5 arpens de terre à elle donnés par M. Demautort.

Enfin, que la renonciation de la dame Valton lui ôtait son droit d'héritière.

Vis-à-vis du sieur Ange Demautort les enfans du second lit ont encore soutenu qu'il devait rapporter toutes les sommes que son père lui avait données ou avait payées pour lui;

Qu'il ne pouvait retenir par compensation sur les sommes dont il devait le rapport, celles dont il se prétendait injustement le créancier;

Enfin, que l'acte par lequel le père commun avait déclaré qu'il lui donnait le montant de sa dot par préciput et hors part, était nul comme dérogeant aux dispositions du contrat de mariage.

La dame Valton à son tour soutenait que sa renonciation avait été conditionnelle et seulement pour s'en tenir aux donations portées en son contrat de mariage;

Qu'elle avait un droit égal dans les sommes sujettes à rapport;

Qu'elle ne devait pas le rapport de moitié de la ferme de Girodon, puisqu'elle ne faisait pas l'objet de la donation que lui avait faite son père;

Enfin qu'elle ne pouvait pas rapporter sa constitution dotale pour que

son frère Ange Demautort s'en emparât en vertu d'une donation faite par préciput et hors part, au moment où son père ne possédait plus rien.

Sur ces contestations respectives et sur un grand nombre d'autres de détail, est intervenu, au Tribunal de première instance de la Seine, le 30 août 1820, le jugement dont nous allons copier les dispositions en ce qui concerne les points qui forment encore litige; sur 15 chefs de contestations, nous n'en rapporterons que cinq.

« En ce qui touche, 1°. la fin de non-recevoir opposée par M. Ange De-« mautort qu'il fait résulter de ce qu'aux termes des articles 333, 337 et « 960 du Code civil la reconnaissance des deux enfans du 2e. lit de son « père n'a pu porter atteinte à la donation faite à son profit inter-« médiairement à leur naissance et à leur légitimation par mariage;

« Attendu que d'abord il ne s'agit pas de révocation de donations, mais « d'une simple réduction jusqu'à la quotité disponible;

« Attendu que l'article 333 dispose expressément que les enfans légi-« timés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient « nés de ce mariage, qu'ils ont par conséquent un droit égal aux autres « enfans dans la succession du père commun; qu'ils peuvent donc user « comme ceux-ci du droit de demander le rapport des dons faits à leurs « frères et sœurs, soit avant, soit après leur naissance.

« En ce qui touche, 2°. la distraction de la portion disponible et son « attribution, soit à la dame Valton mariée la première et dotée soit au « sieur Ange Demautort, marié depuis, doté et avantagé par préciput et « hors part, comme aussi les effets de la renonciation faite par la dame « Valton à la succession de son père;

« Attendu, en fait, que la dame Valton a été dotée par son père dans « son contrat de mariage du 30 mars 1793, sous l'empire de la loi du 7 « du même mois; que le sieur Ange Demautort a été doté par son père « dans son contrat de mariage du 5 nivose an 12: que par un acte pos-« térieur, ayant les formes d'une donation régulière, et sous la date du « 6 juin 1814, ce dernier a déclaré qu'il entendait que cette constitution « de dot fût considérée comme faite par préciput et hors part; que la « dame Valton a, par acte au greffe du 6 décembre 1817, déclaré qu'elle

« renonçait à la succession de son père pour s'en tenir à la donation qui « lui a été faite par son contrat de mariage;

« Attendu en droit que a constitution de dot en ce dernier contrat de « mariage ne peut être considérée que comme un simple don fait en avan- « cement d'hoirie et rapportable à la succession, surtout dans les termes « et dans l'esprit de la loi du 7 mars 1793, qui régissait alors le contrat, « qui interdisait au père toutes dispositions entre vifs contractuelles ou « testamentaires en faveur de l'un de leurs enfans, ce qui cependant ne « mettait point obstacle à ce qu'un père le dotât, sauf compte et rapport « à la future succession.

« Attendu que la loi ne s'opposait plus à ce que Demautort père dispo- « sât par préciput, et avec dispense de rapport, d'une partie de ses biens « au profit de son fils et sauf la légitime ou les réserves attribuées par la « loi à ses autres enfans, que dans l'espèce le père a usé de son droit pour « son fils, ce qu'il n'a pas voulu faire pour sa fille; attendu qu'ainsi le « quart portion déclarée disponible par le Code Civil, loi sous l'empire « de laquelle s'est ouverte la succession, doit être prélevée par préciput et « hors part au profit du sieur Ange Demautort;

« Qu'obligée au rapport de sa dot entière, la dame Valton, quoiqu'ayant « renoncé à la succession, ne doit pas être privée de tout droit dans cette « succession; qu'elle n'a renoncé que pour s'en tenir à sa donation, que la « condition apposée à la renonciation ne pouvant pas s'accomplir, elle « rentre dans ses droits d'enfant et d'héritière, pour retenir, sur la masse « des biens rapportés par elle et son frère, son quart dans les trois quarts « restant de ladite masse;

« En ce qui touche 3°. le rapport de la moitié de la ferme de Girodon, « que les deux enfans du deuxième lit, et aussi le sieur Ange Demautort, « soutiennent devoir être faite en nature par la dame Valton;

« Attendu en fait qu'il est dit au contrat de mariage du 30 mars 1793, « que les deux futurs époux possèdent par indivis, chacun pour moitié, la « ferme de Girodon, les terres et prés en dépendant, contenant ensemble « 202 arpens ou environ, qu'ils ont acquis conjointement du sieur de Hau- « tefort, par le contrat du 16 janvier précédent, sous le nom du sieur

« Monvoison qui leur en a fait déclaration par acte de cejourd'hui, la-
« quelle acquisition revient à 165,000#, sur quoi il a été payé, à la dé-
« charge de la future épouse, par le sieur Demautort son père, la somme
« de 65,000#, qu'il y est dit qu'en considération du mariage, M. Demau-
« tort a fait remise à la future épouse, sa fille, de la somme de 65,000#,
« qu'il a payée pour elle sur le prix de la ferme de Girodon;

« Attendu qu'il n'y aurait lieu au rapport de la moitié en nature de la-
« dite ferme, qu'autant, d'après les termes des articles 858 et 859, que cet
« immeuble aurait été donné par le sieur Demautort à sa fille; qu'il s'agit
« donc d'apprécier si celui-ci était propriétaire de l'immeuble prétendu
« donné à sa fille, ou si au contraire il ne lui a donné qu'une somme de
« 65,000# pour payer partie du prix d'une acquisition faite pour elle et
« par elle sous l'autorité de son père;

« Que d'abord l'acquit d'une somme de 65,000#, payée par ce dernier,
« étant de 12,500# au-dessous du prix de l'acquisition de cette moitié, ce
« n'est donc pas la moitié de cet immeuble que le père aurait donnée à sa
« fille, s'il en eût été propriétaire et s'il eût voulu la lui donner, ce ne se-
« rait qu'une portion correspondante à ce prix;

« Attendu qu'à l'aide de présomptions ou sur une articulation de faits
« qu'on offre de prouver par témoins, on ne peut pas établir, contre la
« teneur d'actes authentiques et pour faire annuller une des principales
« stipulations d'un contrat de mariage destiné à former le pacte d'union
« de deux familles, que le sieur Demautort était lors du mariage de sa
« fille, le 30 mars 1793, propriétaire de toute la ferme de Girodon sous
« le couvert du sieur Monvoison, son prête-nom;

« Attendu que par l'acte du 16 janvier 1793 le sieur de Hautefort, pro-
« priétaire, a vendu au sieur Monvoison pour lui et ses commands qu'il
« s'est réservé de déclarer en totalité ou pour partie dans le temps fixé par
« la loi (qui était alors de six mois), 1°. une ferme dite la ferme de Neu-
« bourg, située au village de Villers-le-Bel; 2°. une autre ferme appelée
« la Grande Ferme, située au village de Sarcelles; 3°. une autre ferme sise
« à Girodon-les-Sarcelles; 4°. 96 arpens 84 perches environ de terres dé-
« tachées; 5°. 16 arpens 49 perches de bois et remises, moyennant, et

« sans distinction pour les parties qui composent cette masse de biens,
« un prix fixe de 600,000# comptant.

« Attendu qu'il est constant que le sieur Monvoison a fait diverses re-
« ventes par voie de déclaration de command, savoir : au sieur Demau-
« tort père de la grande ferme de Sarcelles, au sieur Chauchat de la ferme
« de Neubourg, aux sieur et dame Valton, non encore mariés, mais le
« jour de leur contrat de mariage, de la ferme de Girodon chacun pour
« moitié, et qu'il a fait à divers autres, semblables reventes par voie de dé-
« claration.

« Attendu qu'encore bien que dans le contrat de vente avec déclaration
« de command les effets de ces déclarations soient réglés par cette pré-
« somption que le premier acquéreur n'est qu'un mandataire, cependant
« ce n'est qu'une simple présomption admise pour l'exemption du double
« droit de mutation et pour opérer plus naturellement la saisine et la des-
« saisine du déclarant et des commands, mais qui bien souvent n'est rien
« moins que d'accord avec la vérité et surtout pour cette époque de papier-
« monnoie où les mutations de propriété se succédaient rapidement, et
« où la loi qui voulait faciliter le cours fréquent des transactions, donnait
« à l'acquéreur un délai de six mois pour déclarer ses commands; qu'il est
« notoire que ces sortes d'opérations n'étaient bien souvent qu'une sorte
« de commerce pour d'habiles spéculateurs.

« Qu'il ne faut donc pas conclure de cette simple présomption, admise
« dans notre droit, qu'en fait et réellement Monvoison devait avoir, dès
« le 16 janvier 1793, les pouvoirs des sieur et dame Valton, des sieurs
« Demautort, Chauchat et autres, pour acquérir des parties déterminées
« moyennant un prix déjà convenu.

« Que Monvoison, soit pour faciliter les reventes, soit dans les intérêts
« respectifs et combinés des personnes qu'il devait un jour déclarer ses
« commands, pouvait donc, dans les trois fermes et autres biens par lui
« acquis, moyennant un seul et même prix, faire de nouvelles combinai-
« sons de lots, distraire certaines pièces de terres d'une de ces fermes pour
« les joindre à une autre, ou traiter avec des fermiers par des motifs de

« plus grande convenance, pour améliorer et rendre plus faciles les exploi-
« tations, que jusqu'aux déclarations de command accomplies rien ne
« s'opposait à de pareilles dispositions.

« Que si le sieur Demautort a consenti quelquefois, et par plusieurs
« actes, à cette espèce d'administration ou même de disposition, ce n'est
« pas une raison de lui attribuer le titre, le droit et toutes les conséquences
« de la propriété de la ferme de Girodon.

« Qu'en prenant les actes tels qu'ils se produisent, on doit reconnaître
« que M. Demautort, depuis déclaré par Monvoison son command pour
« la principale partie des biens, c'est-à-dire pour la grande ferme de Sar-
« celles, a pu, lorsqu'il s'agissait de composer et d'arrondir les divers lots,
« agir de concert avec Monvoison sans qu'il en résulte qu'il fût alors l'u-
« nique propriétaire des biens compris dans l'acte du 16 janvier.

« Qu'au surplus, et quand même on pourrait induire des faits articulés
« par les adversaires de la dame Valton, des actes, notes et documens de
« la cause, qu'il ne faut voir en la personne de Monvoison que son prête-
« nom, que c'est lui seul qui a traité avec le sieur de Hautefort dans l'acte
« du 16 janvier, il faudrait néanmoins reconnaître qu'il a acquis plusieurs
« immeubles pour les commands qu'il s'est réservé de déclarer en totalité
« ou en partie dans les délais de la loi.

« Qu'usant de cette faculté, il a rendu ses commands acquéreurs immé-
« diats du sieur de Hautefort.

« Que sa qualité de tuteur et père de sa fille ne s'opposait pas à ce qu'il
« lui transmît, par cette voie légale, les droits d'acquéreur immédiat de la
« ferme de Girodon, pas moins qu'au sieur Valton, son futur mari et à
« d'autres personnes.

« Que décidé à la doter d'une somme de 65,000# en assignats, monnaie
« du temps, il lui était permis de désirer et de faire en sorte que cette
« somme fût employée à l'acquisition des immeubles, et que, soit d'accord
« avec l'acte authentique, on regarde Monvoison comme partie réellement
« contractante, soit qu'on substitue à celui-ci, à l'aide de présomptions
« plus ou moins fortes, le sieur Demautort lui-même, il n'en résulte pas
« moins que la dame Valton, le jour de son mariage, pouvait valablement

« accepter la déclaration de command et devenir ainsi propriétaire et être
« considérée comme acquéreur dès le 16 janvier 1793 jour du premier
« contrat.

« Que par cette voie, qui n'a rien de frauduleux, qui ne présente pas
« l'idée d'un père voulant avantager l'un de ses enfans au préjudice des au-
« tres, les 65,000# qu'aurait seulement déboursées le père se trouveraient
« converties et placées en un immeuble.

« Attendu qu'il était de principe dans l'ancienne jurisprudence, ainsi
« que l'attestent Pothier, Lebrun et Auzanet, que l'immeuble acquis par
« le père au nom de son fils et pour ce dernier, et dont il payait le prix,
« ne formait pas un propre naissant de la personne du fils, mais qu'il était
« considéré comme un acquêt, parce que la propriété de cet immeuble
« n'avait point appartenu à son père.

« Qu'aucune disposition du Code Civil ne contrarie cet ancien principe,
« et qu'il amène cette conséquence que le fils, lors du rapport à faire à la
« succession de son père, ne doit que celui des deniers qui ont été em-
« ployés pour l'acquisition de l'immeuble.

« En ce qui touche la preuve offerte par témoins,

« Attendu que les faits articulés manquent la plupart de précision et
« concordance, et que d'ailleurs ceux mieux précisés, fussent-ils prouvés,
« n'entraîneraient pas cette conséquence que la propriété de la ferme de
« Girodon, avant de passer aux sieur et dame Valton, aurait reposé en la
« personne de Demautort père, et que celui-ci a doté sa fille, non de
« 65,000# en deniers comptant, mais bien de la moitié de la ferme de
« Girodon.

« En ce qui touche 6°. tant à l'égard de la dame Valton qu'à l'égard du
« sieur Ange Demautort, les rapports qu'on veut les forcer de faire de
« rentes viagères sur l'état dont ils jouissent sur leurs têtes,

« Attendu à l'égard de la rente viagère de la dame Valton, etc.

« A l'égard des rentes viagères dont jouit sur sa tête le sieur Ange
« Demautort,

« Attendu qu'une de ces rentes, celle de 200 fr., lui a été abandonnée « suivant son contrat de mariage par son père, et que pour les deux autres « rentes, montant ensemble à 250 fr., il y a présomption que le père en « avait fourni les fonds, et attendu que le fils ne prouve pas le contraire;

« Mais en ce qui touche le mode de rapport,

« Attendu que...... il y a simplement lieu à faire rapporter par la dame « Valton et le sieur Ange Demautort, à la masse partageable, les arrérages « de ces rentes viagères créées sur leurs têtes avec des fonds tirés de la caisse « du père commun, tant ceux courus depuis le décès de ce dernier que « pour l'avenir, et tant que lesdites rentes auront cours.

« En ce qui touche 14°. la compensation qu'Ange Demautort prétend « s'être opérée de droit contre les rapports qu'il doit faire de sa dot et des « autres libéralités reçues de son père avec les créances nombreuses qu'il a « contre la succession, et en ce qui touche l'allocation ou la liqui- « dation ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1291 du Code, la compensation « n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme « d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, « et qui sont également liquides et exigibles, que cette identité n'existe pas « entre les sommes données par un père à son fils pour donation ou tout « autre acte de libéralité, et qui ne sont rapportables qu'à la succession, « parce qu'elles sont données et reçues en avancement d'hoirie, et les « sommes prêtées ou avancées par le fils à son père dont le paiement pour- « rait toujours être exigé de ce dernier;

« Attendu qu'aux termes des articles 850 et 857 du Code, le rapport « ne se fait qu'à la succession du donateur, et qu'il n'est dû que par le « co-héritier à son co-héritier, qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux « créanciers de la succession, que là où la loi ne distingue pas, il n'est pas « permis de distinguer, qu'ainsi il n'est pas permis d'excepter de la règle « générale l'héritier sujet à rapport, et qui se trouve en même temps « créancier de la succession;

« Attendu que d'après ces principes qui excluent la compensation, il

« demeure inutile de statuer sur les diverses répétitions d'Ange Demau-
« tort contre la succession de son père, puisque la masse active ne se
« compose que de rapports, et que, sauf les frais de liquidation et par-
« tage, il n'y a aucun passif à employer dans cette opération.

« Par tous ces motifs, le tribunal, statuant sur les difficultés élevées et
« constatées au procès-verbal du notaire Marchoux, dit que la portion
« disponible appartient à Ange Demautort comme donataire par préciput
« et sera prélevée sur la masse des rapports, dit que le surplus de ladite
« masse active, c'est-à-dire les trois quarts restant, sera attribué et par-
« tagé par quart entre le sieur Ange Demautort, la dame Valton, la de-
« moiselle Georges-Barbe Demautort et le mineur Georges-Victor De-
« mautort.

« Sans avoir égard à la demande formée contre la dame Valton, afin de
« rapport en nature de la ferme de Girodon et aux autres fins et conclu-
« sions des parties de Dupin et Parquin (les enfans du second lit et le
« sieur Ange Demautort), dit que l'état de liquidation demeure maintenu
« et homologué pour tous les articles de rapports, etc.

« Quant aux rapports à faire, tant par la dame Valton que par le sieur
« Ange Demautort, pour les rentes viagères sur l'Etat, assises sur leurs
« têtes, et qui leur ont été données par leur père,

« Dit qu'à cet égard, l'état de liquidation sera réformé, et qu'au lieu de
« rapporter des capitaux pour tenir lieu de la valeur desdites rentes, soit
« la dame Valton, soit le sieur Ange Demautort, rapporteront simple-
« ment les arrérages depuis le décès de leur père, ceux courans à écheoir
« tant qu'ils en jouiront dans la proportion admise pour le partage des au-
« tres rapports. »

Le 2 novembre 1820, les enfans du deuxième lit et la veuve, agissant comme tutrice, interjetèrent appel de ce jugement et prirent des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la Cour Royale de Paris, ordonner :

Que le prélèvement de la quotité disponible eût lieu au profit de la dame Valton, et que le sieur Ange Demautort fût tenu de rapporter tout ce qu'il avait reçu de l'auteur commun, soit avant, soit depuis son mariage; qu'en

tout cas, la renonciation de la dame Valton sortît son plein et entier effet, et qu'elle ne fût pas admise à la succession;

Que la dame Valton fût condamnée à rapporter, non la somme qu'elle avait reçue, mais la moitié en nature de la ferme de Girodon;

Que les rentes fussent rendues à la masse, et que chacun des intéressés fût autorisé à se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir une inscription au grand livre;

Enfin que le sieur Ange Demautort fût tenu de rapporter diverses sommes reçues de l'auteur commun.

Par de nouvelles conclusions, signifiées le 3 avril 1821, les enfans du second lit conclurent encore à ce qu'il soit fait rapport fictif d'une somme de 6,000 fr. donnés par M. Demautort père à la dame Quentin Petit, sa nièce.

Les sieur et dame Valton appelèrent incidemment et conclurent à ce que la quotité disponible leur fût attribuée préférablement au sieur Ange Demautort, dont les droits étaient postérieurs à ceux de madame Valton, à ce qu'en tout cas, ils fussent relevés de la renonciation qu'ils avaient faite conditionnellement et admis comme héritiers au partage de la succession.

Le sieur Ange Demautort interjeta également appel, il renouvela les conclusions qu'il avait prises en première instance en insistant toujours sur la compensation des sommes à lui dues, notamment les frais funéraires, avec celles dont il était obligé de faire le rapport.

La Cour Royale de Paris a rendu, le 31 août 1821, l'arrêt dont voici les motifs et le dispositif:

« La Cour, faisant droit sur les appels respectifs des jugemens du tri-
« bunal civil de Paris, du 30 août 1820, ensemble sur les différentes de-
« mandes en conclusions des parties,

« Considérant sur la disposition de ce jugement, relative au rapport de
« la dot de la dame Valton, que s'il faut, d'après les faits, pièces et do-
« cumens de la cause, reconnaître Georges-Victor Demautort père comme
« acquéreur des biens d'Hautefort, et comme auteur des déclarations de
« command, il s'en suivra seulement qu'il a vendu par lui-même, ou par

« son prête-nom Monvoison, à Claude Valton et à Marie-Emilie Demau-
« tort, sa fille, non encore mariés, et que ceux-ci ont acquis de lui comme
« un étranger, chacun pour moitié, sa ferme de Girodon, moyennant un
« prix total de 155,000#, et qu'en l'acquit de sa fille, le sieur Demautort
« a payé ou avancé un à compte de 65,000 sur les deniers dotaux qu'il lui
« destinait;

« Considérant qu'en principe, un père a le droit de vendre tout ou par-
« tie de ses biens à l'un de ses enfans, et qu'il peut également lui avancer
« pour l'acquisition d'un immeuble tout ou partie des deniers dotaux qu'il
« se propose de lui donner, que ces actes licites en eux-mêmes sont à l'abri
« de toute atteinte, s'il est d'ailleurs constant ou même reconnu, comme
« dans l'espèce, qu'ils ne présentent, ni dans le fait ni dans l'intention
« des parties, aucun avantage quelconque de la part du père pour l'en-
« fant;

« Considérant que la différence de 12,500#, entre la moitié du prix de
« 155,000# et les 65,000# payées par le père à la décharge de sa fille, ré-
« siste à la supposition que le sieur Demautort aurait donné à la dame
« Valton la moitié de la ferme de Girodon, qu'une pareille supposition
« de donation peut encore moins se concilier avec le fait certain que le
« sieur Demautort a lui-même exigé et reçu des sieur et dame Valton le
« paiement des 12,500#, comme ayant obtenu d'Armand-Charles-Em-
« manuel d'Hautefort la cession notariée de 90,000# qui restaient dues à
« cet ancien propriétaire sur la ferme de Girodon, savoir : 77,500# pour le
« sieur Valton et 12,500# pour la dame Valton; que la preuve de ce fait
« se tire de la sentence arbitrale du 30 décembre 1810, laquelle, entre
« autres dispositions, porte littéralement : Attendu que par le résultat des
« décisions et compte, M. et madame Valton sont entièrement libérés
« envers M. de Hautefort et envers M. Demautort, son cessionnaire, par
« l'acte passé devant Me Lambert et son collègue, notaires à Paris, le 12
« pluviose an 4 (1er février 1796), faisons main levée pleine et entière de
« l'inscription prise, soit au nom de M. de Hautefort, soit en celui de
« M. Demautort, sur les sieur et dame Valton au bureau des hypothè-
« ques de Pontoise, le 27 prairial an 7 (14 juin 1799), et de l'inscrip-

« tion prise en renouvellement le 1er avril 1809; qu'ainsi, il demeure dé-
« montré que les sieur et dame Valton ont été conjointement, par eux-
« mêmes, tiers acquéreurs de la ferme de Girodon, qu'ils ont payé la to-
« talité du prix de leur acquisition, *que toute idée de donation du père à la*
« *fille, à cet égard, doit disparaître devant les faits et les actes, dans*
« *quelque sens qu'on les interprète, que la constitution dotale de la*
« *dame Valton n'a consisté que dans la somme de 75,000# assignats*
« *qu'elle devait à son père et dont celui-ci a fait remise par son contrat*
« *de mariage, savoir les 65,000# payées sur le prix de la ferme de*
« *Girodon, et 10,000 pour le mobilier qu'il lui avait fourni* et qu'on ne
« peut exiger d'elle que le rapport de cette somme de 75,000# réduite
« d'après l'échelle de dépréciation et formant une somme de 37,036# 86ˢ. »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met
« l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira
« son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende de leurs
appels respectifs, »

« Sur le surplus des demandes fins et conclusions met les parties hors
« de Cour. »

Tel est l'arrêt contre lequel se sont pourvus les enfans du second lit, et le sieur Ange Demautort.

POURVOI DES ENFANS DU SECOND LIT.

Ils invoquent un moyen en la forme et quatre au fond.

MOYEN DE FORME.

Il est pris de la prétendue violation de l'article 450 du Code Civil, en ce que Georges Demautort étant devenu majeur le 1er avril 1821, ne pouvait plus être représenté par sa mère dans le procès, et qu'ainsi il aurait fallu reprendre l'instance avec lui.

Ce prétendu moyen de cassation s'écarte facilement.

Dans le fait, Georges Demautort mineur a toujours été représenté par sa mère en sa qualité de tutrice; elle a continué de le représenter en appel

même lorsqu'il eut atteint sa majorité, dont probablement elle ignorait l'époque; l'arrêt de la Cour Royale a été rendu avec elle, et même c'est elle, toujours comme tutrice, qui a fait signifier cet arrêt aux autres parties.

Pendant cette instance d'appel, le changement d'état survenu n'a pas été notifié aux parties en cause; Georges Demautort n'a pas repris l'instance.

Ce dernier peut-il aujourd'hui prétendre que l'arrêt rendu est nul à son égard.

Mais si le changement d'état intervenu et non signifié aux parties adverses pouvait entraîner la nullité de l'arrêt, il s'en suivrait une injustice évidente : on ferait profiter de cette nullité celui qui non-seulement aurait caché la circonstance de son changement d'état, mais encore qui aurait trompé sciemment son adversaire en faisant continuer les poursuites de manière à faire croire qu'aucun changement d'état ne s'était opéré.

Aussi le législateur a-t-il prévu cette circonstance. Il a dit dans l'article 345 du Code de Procédure.

« NI LE CHANGEMENT D'ÉTAT *des parties*, NI LA CESSATION DES FONC-
« TIONS *dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation*
« *des procédures.* »

C'est à ceux qui ont intérêt d'intervenir dans l'instance, à le faire, s'ils le jugent à propos.

La procédure ne peut être suspendue. Il faudrait au moins que le changement d'état ait été notifié. Cette notification nécessaire aux termes de l'article 344 du Code de Procédure, dans le cas de décès de l'une des parties, le serait encore davantage dans le cas de changement d'état.

C'est d'après ces principes, que le 23 ventose an 11 (Sirey, tome 3, page 223), la Cour de Cassation a déclaré qu'une adjudication faite sur un débiteur décédé était valable, lorsque le décès n'avait pas été notifié.

Elle a jugé également, le 10 décembre 1812 (Sirey, tome 14, page 196), que le jugement qui intervient contre une femme après son mariage, ne peut être attaqué de la part du mari, pour n'avoir pas été appelé dans l'instance lorsque ce mariage n'a pas été notifié.

La raison, la loi, et la jurisprudence concourent donc pour faire écarter ce moyen.

PREMIER MOYEN AU FOND.

Prétendue violation des art. 843, 859, 1105 et 1582 du Code Civil, et fausse interprétation de l'art. 1106 du même Code, en ce que madame Valton n'aurait pas été condamnée au rapport en nature de la moitié de la ferme de Girodon.

Les enfans du second lit et M. Ange Demautort ont demandé en première instance et en appel le rapport en nature de moitié de la ferme de Girodon.

Mais pour faire ordonner ce rapport il aurait fallu que cette moitié de la ferme eût été donnée par M. Demautort à sa fille.

Or les actes de la cause et l'appréciation que les tribunaux parcourus en ont faite résistent à toute idée de donation.

Suivant les actes, M. Monvoison était acquéreur par contrat du 16 janvier 1793, pour ses commands à déclarer, de la ferme de Girodon, ainsi que d'autres biens qui appartenaient à M. de Hautefort.

Par l'acte du 30 mars de la même année 1793, M. Monvoison a déclaré pour ses commands, M. Valton et mademoiselle Marie-Emilie Demautort, il les a rendus acquéreurs directs de cette ferme de Girodon moyennant le prix de 155,000#.

Il résulte de ce même acte, que M. Demautort a payé en l'acquit de sa fille une somme de 65,000#.

Après cette opération terminée, on s'occupe du contrat de mariage de M. Valton et de mademoiselle Demautort : ceux-ci déclarent, dans ce contrat, posséder par indivis la ferme de Girodon, M. Demautort fait remise à sa fille des 65,000#, qu'elle lui devait et qu'il avait payées pour partie de l'acquisition de cette ferme.

Dans ce dernier acte, il est dit que madame Valton reste encore débitrice de 12,500#, et que M. Valton doit pour sa part 77,500#.

La lecture de ces actes justifie, d'une part, l'acquisition de la ferme de Girodon, et d'autre part, l'intention bien claire de la part de M. Demau-

tort, de doter madame Valton de 65,000#, avec un emploi sûr et avantageux de cette dot, ce qui était bien permis au donateur, ainsi que les premiers juges l'ont très-justement reconnu.

On ne pouvait donc ordonner que le rapport des 65,000# donnés, et non de la ferme acquise.

Cependant les adversaires de madame de Valton ont prétendu que le sieur Monvoison n'était que le prête-nom de M. Demautort, et que c'était lui qui, à l'époque de la déclaration de command, était propriétaire de la ferme de Girodon : ils en concluaient que le père avait transmis à sa fille, par voie de donation, la moitié de cette ferme.

Les juges de première instance ont entièrement repoussé la prétention des adversaires, ils ont déclaré de la manière la plus positive que la ferme de Girodon n'avait jamais été la propriété de M. Demautort, et qu'au moyen de la déclaration de command faite en leur faveur, les sieur et dame Valton tenaient, par une fiction de la loi, l'immeuble immédiatement de M. de Hautefort. Tel est le jugement qu'ils ont porté sur ce chef; mais pour prouver qu'ils avaient examiné l'affaire sur toutes ses faces, ils ont un moment supposé le cas où l'on voudrait induire des faits articulés, des actes, notes et documens de la cause, que le sieur Monvoison n'avait été que le prête nom de M. Demautort. Eh! bien, dans cette supposition même, ils ont encore décidé que rien ne s'opposait à ce que le père vendît à sa fille, comme au sieur Valton son futur époux et à d'autres personnes; que voulant doter sa fille d'une somme de 65,000# assignats, il lui était permis de désirer et de faire en sorte que cette somme fût employée en l'acquisition d'un immeuble, et qu'enfin dans toute espèce d'hypothèse, il y avait donation *d'une somme* et non *d'une propriété immobilière.*

La Cour royale dans son arrêt a admis tous les motifs du jugement de première instance sans exception : elle a donc reconnu également que les sieur et dame Valton, tenaient la ferme de Girodon directement de M. de Hautefort; elle ajoute même quelques nouveaux argumens pour corroborer les motifs subsidiaires, créés par les premiers juges dans l'hypothèse où l'on considérerait M. Demautort comme acquéreur des biens et comme auteur de la déclaration de command.

« *S'il faut,* porte l'arrêt, d'après les pièces et documens de la cause

« reconnaître Georges-Victor Demautort comme acquéreur des biens
« d'Hautefort et auteur des déclarations de commands, *il s'en suivra*
« *seulement* qu'il a vendu par lui-même, ou son prête-nom Monvoison,
« à Claude Valton et Marie-Emilie Demautort, sa fille, non encore mariés,
« et que ceux-ci ont acquis de lui comme d'un étranger, chacun par
« moitié, la ferme de Girodon, etc. »

Ainsi donc, l'interprétation des actes, les faits établis par le jugement de première instance, sont toujours les mêmes: la Cour ne les improuve pas, elle raisonne seulement dans l'une des hypothèses exprimées en ce jugement, dont, au surplus, elle s'est appropriée tous les motifs; elle proclame également que, dans toutes les suppositions possibles, toute *idée de donation du père à la fille devait disparaître devant les faits et les actes, dans quelque sens qu'on les interprétât.*

Les magistrats de la Cour Royale ont décidé qu'il y avait vente, réunissant toutes les conditions voulues par la loi; cette décision, qui est parfaitement juste, fût-elle erronée, échapperait encore à la censure de la Cour suprême, qui ne pourrait la réformer qu'en appréciant les faits et les actes, et cette appréciation se trouve hors de ses attributions.

Nous pourrions nous borner à opposer cette fin de non recevoir: mais pour démontrer que, sous aucun rapport, la prétention des adversaires n'est fondée, nous raisonnerons dans le sens hypothétique admis par le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour Royale. Supposons donc que la Cour Royale ait reconnu que M. Demautort était acquéreur des biens et auteur de la déclaration de command, quelle conséquence en tirerait-on? Aucune, si ce n'est que M. Demautort a vendu à sa fille et au sieur Valton, son futur époux, la ferme de Girodon; un pareil acte était-il licite? Qui pourrait en douter en pesant les judicieux motifs que la Cour a donnés dans la supposition ci-dessus?

Elle a considéré qu'en principe, un père avait le droit de vendre tout ou partie de ses biens à l'un de ses enfans, et qu'il pouvait également lui avancer, pour l'acquisition d'un immeuble, tout ou partie des deniers dotaux qu'il se proposait de lui donner;

Que dans le fait, ni dans l'intention des parties, les actes ne présentaient aucun avantage quelconque de la part du père pour l'enfant;

Enfin, que l'on ne pouvait concilier la supposition de donation de moitié de la ferme avec l'obligation imposée à madame Valton, de payer 12,500# pour complément de sa moitié dans le prix de la ferme, et avec le fait bien constant qu'elle a payé cette somme de 12,500# à son père, cessionnaire des droits de M. de Hautefort, de même que M. Valton lui avait payé les 77,500# formant sa moitié dans le prix de cette ferme.

A ces considérations déterminantes, pour établir que la déclaration de command ne contient pas, au profit de madame Valton, une donation de la moitié de la ferme, nous ajouterons quelques observations.

Il faut donner aux actes les effets qu'ils doivent avoir. La déclaration de command a rendu le sieur Valton et la demoiselle Demautort acquéreurs immédiats de M. de Hautefort. Ils ont acquis la ferme *conjointement* et *indivisément;* le prix de l'acquisition a été fixé, y compris les frais, à 155,000 liv.; le sieur Valton et la demoiselle Demautort se sont obligés *solidairement* à le payer.

Ces stipulations résistent à toute idée de donation.

Il importe peu que la déclaration de command ait été faite par M. Monvoison ou par M. Demautort père: car la chose était transférée, le prix était convenu, et M. Valton et la demoiselle Demautort étaient toujours obligés solidairement de payer ce prix.

Si, depuis et par le contrat de mariage des sieur et dame Valton, M. Demautort a fait remise des 65,000 liv. qu'il avançait pour sa fille, cette stipulation nouvelle ne changeait rien à la nature du contrat précédent, ni aux obligations des acquéreurs. La dame Valton, dispensée alors de payer les 65,000 liv. qu'elle devait à son père, restait encore obligée, solidairement avec son mari, d'acquitter les 90,000 liv. formant le solde du prix.

Si le mariage de mademoiselle Demautort avec M. Valton n'eût pas eu lieu, la remise consentie par M. Demautort père s'anéantissait, et alors mademoiselle Demautort restait d'une part propriétaire par indivis de la ferme, et de l'autre obligée solidairement à en payer le prix. Il aurait fallu qu'elle acquittât à son père les 65,000 liv. par lui avancées et encore le surplus du prix principal. On n'aurait pu dire que la déclaration de command dont il s'agit, faite par le père à sa fille, était une donation, car il y avait d'un côté obligation de livrer la chose et de l'autre d'en acquitter le prix.

Supposons maintenant que M. Demautort ait constitué à sa fille une dot de 65,000 liv., et que seulement après son mariage il ait consenti la déclaration de command dont il s'agit, et qu'il ait imputé sur le prix fixé les 65,000 liv. par lui constituées en dot, pourrait-on prétendre alors qu'il y aurait donation de moitié de l'immeuble? Evidemment non.

Eh bien, que la constitution de dot ait précédé ou suivi la vente, cela importe fort peu. Les 65,000 liv. ont toujours été imputées sur le prix des objets vendus; il y a donc eu vente de l'immeuble et donation ou constitution dotale de 65,000 liv.

Ajoutons que l'immeuble pouvait périr dans les mains de M. et de madame Valton, ou que ceux-ci pouvaient en être dépossédés par une action en éviction. Dans ce cas madame Valton aurait-elle pu se dispenser de rapporter les 65,000 liv. formant sa dot? aurait-elle pu dire que la moitié de la ferme de Girodon était ce qui lui avait été donné, et qu'elle ne pouvait être tenue de rapporter que cette portion d'immeuble; mais qu'ayant péri, elle n'était obligée à aucun rapport? N'aurait-on pas répondu avec avantage que la dame Valton était acquéreur de la ferme et donataire des 65,000 l. que l'immeuble était sa propriété absolue, qu'il avait péri pour elle et qu'elle devait le rapport des 65,000 liv. données.

Si l'on eût pu faire sans réplique un pareil raisonnement, madame Valton est sans doute autorisée à dire qu'elle ne doit le rapport que des 65,000 liv. puisqu'elle a couru personnellement toutes les chances de la perte de son immeuble.

Il faut encore observer que le prix de la ferme de Girodon à raison de 155,000 liv. était fixé à sa juste valeur. Ce fait non contesté est d'ailleurs prouvé, 1° par la vente consentie par M. de Hautefort, puisque le prix est réglé par celui stipulé au contrat principal; 2° par le contrat de mariage de madame Valton, par lequel M. Valton est autorisé à vendre sa moitié en faisant remploi d'une somme de 75,000 liv.; 3°. enfin par la vente en usufruit de cette ferme, consentie le 24 septembre 1793 par M. et madame Valton au sieur Periac moyennant 76,000 liv. Ainsi donc à l'époque de la vente et du contrat de mariage, on n'aurait fait aucun avantage à madame Valton en lui constituant en dot plutôt la ferme que les 65,000 liv.

Puisqu'il est reconnu que la vente de la ferme par M. Demautort à sa fille

ne peut être un avantage indirect qu'il lui aurait procuré, il faut donc prendre les actes tels qu'ils sont, et voir dans la déclaration de command le titre en vertu duquel M. et madame Valton sont devenus acquéreurs de la ferme, et dans le contrat de mariage une donation de 65,000 liv.

Alors on ne peut se dispenser de reconnaître que cette somme de 65,000# est la seule chose sujette au rapport.

Comment cependant les enfans du second lit prétendent-ils que la Cour Royale a violé les dispositions du code civil, en n'ordonnant pas le rapport en nature de la ferme de Girodon ?

Ils ne contestent pas qu'un père puisse vendre un immeuble à sa fille, mais ils soutiennent que la déclaration de command était une donation et non une vente.

Pour qu'il y ait vente, disent-ils, il faut que l'un s'oblige à livrer, et l'autre à payer : or dans l'acte de command, M. Demautort s'est obligé à livrer, mais madame Valton ne s'est pas engagé à payer; c'est son père lui-même qui acquitte le prix. On ne peut donc reconnaître le contrat de vente dans un acte qui oblige la même personne à livrer la chose, et à en payer le prix, c'est une véritable donation, et dès-lors considérée sous ce rapport, c'est en violant le Code Civil que le rapport en nature de la moitié de la ferme de Girodon n'a pas été ordonné.

Une pareille objection n'a pas même le mérite d'être spécieuse.

En effet, une déclaration de command n'est pas une vente par celui qui fait cette déclaration; il ne s'oblige point à livrer la chose, il ne fait que désigner l'acquéreur auquel le véritable vendeur l'a livrée, ou doit la livrer.

Le déclarant n'est point obligé envers le vendeur au paiement du prix, s'il a désigné son command dans le délai prescrit et si au surplus ce command est notoirement solvable.

Ainsi, en supposant que l'acquisition ait été faite par M. Demautort, directement pour lui ou son command, sans emprunter le nom de M. Monvoison, et que M. Demautort ait déclaré madame Valton son command, il en résulterait que M. Demautort n'aurait été que l'intermédiaire entre M. de Hautefort et madame Valton et que jamais, aux termes de la loi, la propriété n'aurait reposé sur sa tête.

Si cependant il acquitte tout ou partie du prix dû par son command, ce qu'a fait M. Demautort, ce n'est qu'officieusement.

S'il fait ce paiement avec intention de ne pas le répéter contre l'acquéreur, il en résulte une donation; mais cette donation ne peut avoir pour objet que la somme payée et non l'immeuble dont il n'a jamais été propriétaire.

D'ailleurs, lorsque M. Demautort consentait à sa fille et à M. Valton la déclaration de command, ceux-ci s'obligeaient solidairement à payer le prix de la ferme.

Si M. Demautort payait 65,000# au vendeur originaire, en l'acquit de sa fille, il ne lui en faisait pas donation, celle-ci était obligée de lui en tenir compte.

Ce qui justifie que, par la déclaration de command, M. Demautort ne faisait aucune donation à sa fille, c'est que par le contrat de mariage de madame Valton, il lui a constitué en dot cette même somme de 65,000#: car on ne donne pas ce que l'on a déjà donné. Le contrat de mariage prouve que madame Valton devait ces 65,000# à son père; la clause qu'y est insérée en la rapprochant de la vente, n'était qu'un mode de paiement licite et favorable.

Puisque le prix de la vente était dû par madame Valton, puisque celle-ci, au lieu de le devoir à un étranger, le devait à son père, la déclaration du command ne pouvait donc être considérée comme donation.

Il importe peu que, depuis, M. Demautort ait donné à sa fille les 65,000# qu'elle lui devait, cette donation ne changeait pas la nature du premier contrat: il existait sans la donation et pouvait encore exister avec elle.

Il reste donc bien certain que l'objet donné n'était pas la moitié de la ferme, mais les sommes stipulées au contrat de mariage.

D'ailleurs, les tribunaux ont le droit exclusif d'apprécier les faits et d'interpréter les actes qui leur sont soumis. A cet égard, la Cour Royale de Paris a dit « Que la constitution dotale de madame Valton n'a consisté « que dans la somme de 75,000# assignats *qu'elle devait à son père*, sa-« voir : 65,000# payées sur la ferme de Girodon et 10,000# pour prix du « mobilier qu'il lui avait fourni. »

Ce point de fait amène nécessairement la conséquence qu'il lui était im-

possible d'obliger madame Valton à rapporter en nature la moitié de la ferme de Girodon.

Ainsi donc, l'article 1582 du Code Civil, relatif aux ventes, est mal à propos invoqué, parce que, d'une part, le prix et la chose étaient bien déterminés, et de l'autre, parce que le Code Civil ne peut s'appliquer à une déclaration de command antérieure à sa publication et régie par les lois des 19 décembre 1790 et 13 septembre 1791, qui validaient ces sortes d'actes, quoique faits par une déclaration uni-latérale, et quoique ne contenant pas les élémens constitutifs d'une vente.

Dès le moment que l'arrêt a déclaré qu'il n'y avait ni donation ni avantage direct ou indirect d'un père à sa fille, les articles 843 et 859 du Code, sur ces rapports, n'ont pu être violés.

L'article 1105 ne pouvait pas non plus être invoqué, puisqu'aucune des parties n'a procuré un avantage gratuit à l'autre, qu'au contraire la déclaration de command a été faite à titre onéreux et pour un prix convenu et soldé.

Enfin, l'article 1106 n'a pas été faussement appliqué, puisqu'il y avait obligation réciproque des parties, en ce que M. et M[me] Valton s'étaient obligés à payer et M. de Hautefort à livrer.

On invoque donc en vain les dispositions du Code Civil relatives aux contrats de vente, aux donations et aux rapports en nature: ils ne reçoivent aucune application à la cause.

Madame Valton n'est devenue propriétaire par indivis de la ferme de Girodon qu'à titre d'acquisition. Le prix fixé était le juste prix, jamais elle n'en a été donataire. Elle ne pouvait donc être obligée à la rapporter en nature. La Cour Royale, en ordonnant seulement le rapport des 75,000# constituées en dot, s'est donc conformée aux actes de la cause et aux lois de la matière.

SECOND MOYEN.

Fausse application de la loi du 7 mars 1793, et violation de l'article 845 du Code Civil, en ce que la quotité disponible n'a pas été attribuée à madame Valton.

En 1793, madame Valton a été dotée par son père.

Le 5 nivose an XII, M. Demautort constitua également en dot, à M. Ange Demautort, une somme de 60,000#, ainsi qu'il résulte du contrat de mariage de ce dernier.

Suivant acte notarié du 6 juin 1814, M. Demautort père a déclaré qu'il entendait que la constitution de dot, consentie au profit de son fils, fût considérée comme faite par préciput et hors part.

Enfin, après le décès de M. Demautort, madame Valton a déclaré qu'elle renonçait à la succession de son père, pour s'en tenir aux donations qui lui avaient été faites par son contrat de mariage.

M. Ange Demautort a prétendu que la loi du 7 mars 1793, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage de madame Valton a été passé, interdisait au père toutes dispositions entre-vifs contractuelle ou testamentaire, et que si elle ne mettait pas obstacle à ce qu'un père dotât sa fille, elle devait néanmoins le rapport à la succession de ce qu'elle avait reçu.

Il ajoutait que M. Demautort père n'étant pas lié par cette constitution de dot, avait pu, sous l'empire du Code Civil, user de la liberté qu'il lui accordait et avantager de la portion disponible, l'un de ses enfans; qu'ayant usé de ce droit en sa faveur, c'était à lui que cette quotité disponible appartenait.

Madame Valton et les enfans du second lit, unissant leurs intérêts sous ce rapport, ont soutenu au contraire que cette quotité disponible appartenait à madame Valton au moyen de la renonciation par elle faite à la succession.

Cependant en première instance et en appel, il a été jugé que cette quotité disponible appartiendrait à M. Ange Demautort.

En conséquence il a été déclaré que M. Ange Demautort prélèverait un quart pour la portion disponible, et que les trois autres quarts seraient partagés également entre les quatre enfans du premier et du second lit.

Ainsi d'après le jugement et l'arrêt intervenus, M. Ange Demautort doit avoir dans la succession un quart au total, plus un autre quart dans les trois quarts restant. Les trois autres enfans doivent prendre chacun un quart seulement dans les trois quarts.

Les enfans du second lit se plaignent devant la Cour de Cassation de ce que la portion disponible n'a pas été attribuée à madame Valton. Leur intérêt est sensible : si madame Valton devait recevoir cette portion disponible, M. Ange Demautort s'en trouverait privé, et alors madame Valton ne prenant sous ce rapport qu'un quart dans la succession, procurerait aux autres enfans du second lit un quart au total de la succession, lorsqu'il ne leur est attribué qu'un quart dans les trois quarts.

Ils se plaignent de ce qu'on a faussement appliqué la loi du 7 mars 1793.

Cette loi, disent-ils, en défendant à un père d'avantager un de ses enfans au préjudice des autres, n'a pas entendu priver les pères de doter leurs enfans. Elle n'a pas non plus entendu ôter aux enfans dotés, la faculté de renoncer à la succession pour s'en tenir à leur dot, réduite à la quotité disponible, quotité qui à cette époque ne pouvait excéder la portion héréditaire.

L'article 303 de la coutume de Paris, ajoutent-ils, défendait, comme la loi de 1793, aux pères et mères de semblables avantages aux enfans, et cependant l'article 307 permettait de retenir la donation en renonçant à la succession.

Enfin, continuent les enfans du second lit, la légitime et la quotité disponible sont régies par la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette loi était le Code Civil ; or, l'article 845 permet à l'héritier qui renonce à la succession, de retenir le don entre vifs jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et il est certain que quelle que soit l'époque où le don ait été fait, soit par préciput, soit par avancement d'hoirie, l'héritier a toujours la faculté de renoncer pour s'en tenir à la donation.

La dame Valton ne contestera pas ce moyen puisqu'il est dans son inté-

rêt. Elle a d'ailleurs soutenu en première instance, comme en appel, que la quotité disponible lui appartenait, et elle le soutient encore.

Les vœux qu'elle forme pour que cette fâcheuse lutte judiciaire entre les enfans du même père soit éteinte, lui feraient seuls désirer que ce moyen comme les autres, ne fût pas accueilli ; elle saurait sacrifier ses intérêts à son désir de la paix. Mais si le moyen présenté est susceptible d'être admis, elle y adhère pleinement, la cassation, sous ce rapport, devant avoir lieu pour toutes les parties.

TROISIÈME MOYEN.

Prétendue violation des articles 785, 786 et 790 du Code Civil, en ce que madame Valton, malgré sa renonciation, a été appelée à recueillir sa portion héréditaire.

Au décès de M. Demautort, la succession ne se composait que des sommes qui devaient être rapportées par les enfans du premier lit, à raison des constitutions de dot qui leur avaient été consenties.

Madame Valton, obligée de faire le rapport de 75,000 ₶, a dû chercher le moyen d'abandonner le moins pour conserver le plus.

Elle a donc renoncé à la succession en déclarant que cette renonciation avait pour objet de s'en tenir aux donations comprises dans son contrat de mariage, et de cette manière elle avait droit au quart de la succession, lorsqu'en acceptant la succession elle n'aurait eu droit qu'au quart dans les trois-quarts.

M. Ange Demautort a prétendu que la quotité disponible devait lui appartenir, et que madame Valton n'y avait aucun droit.

Alors cette dernière a soutenu, en première instance et en appel, que si elle ne pouvait obtenir la quotité disponible, elle devait avoir au moins sa légitime ou réserve, comme ses autres frères et sœur, qu'elle retiendrait sur sa dot. Elle demandait en conséquence à être relevée en tant que de besoin de sa renonciation, qui n'était que conditionnelle.

M. Ange Demautort soutenait, d'un côté, que madame Valton ne pouvait rien retenir à titre de donation, parce que la dot avait été constituée

en 1793, sous l'empire d'une loi qui prohibait ces sortes de donations, et de l'autre qu'elle ne pouvait obtenir aucune part dans l'hérédité, parce qu'elle y avait renoncé.

Les enfans du second lit disaient que madame Valton devait recueillir la quotité disponible, mais que si elle ne lui était pas attribuée, sa renonciation lui enlevait tout droit à la succession.

Les juges de première instance et d'appel ont décidé que la quotité disponible ne pouvait être réservée à madame Valton, qu'elle appartenait à M. Ange Demautort; mais ils ont considéré que madame Valton n'ayant renoncé que *pour s'en tenir à sa donation*, et que cette condition apposée à sa renonciation venant à manquer, elle rentrait dans ses droits d'enfant, ayant droit à la réserve légale.

C'est cette disposition que les enfans du second lit attaquent comme contraire au Code Civil.

Aux termes des articles 785 et 786, disent-ils, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Suivant l'article 790, les droits attribués par cette renonciation aux autres héritiers qui les ont acceptés, ne peuvent plus leur être enlevés.

Ainsi donc, dès le moment que madame Valton a renoncé, elle n'a pu redevenir héritière au préjudice des autres enfans qui avaient accepté sous bénéfice d'inventaire.

L'héritier, en renonçant pour s'en tenir à sa donation, n'impose point une condition à ses héritiers, il ne fait qu'indiquer le but qu'il se propose.

D'ailleurs, continuent-ils, la renonciation conditionnelle serait un traité qui n'est pas permis : il faut que la renonciation soit simple et sans alternative. La renonciation de madame Valton devait donc être considérée comme pure et simple, et par conséquent elle ne pouvait prendre part à la réserve. Si elle ne pouvait obtenir sa dot, si la donation lui échappait, ce malheur ne pouvait anéantir la renonciation.

Il est facile de répondre à toutes ces objections.

D'abord, en équité, la prétention des enfans du second lit paraît bien injuste. Madame Valton serait en effet dans la nécessité de rapporter tout ce qu'elle a reçu lors de son mariage, d'en faire profiter tous ses frères et

sœur, et de n'y prendre aucune part. Il faudrait sans doute dans la loi des dispositions bien précises pour admettre un pareil résultat.

Il est vrai qu'en droit l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, mais c'est dans le cas où la renonciation est pure et simple et sans réserve.

Quand l'héritier déclare ne renoncer à la succession que sous la condition qu'il retiendra le montant de sa donation, il ne renonce pas d'une manière absolue.

Si les héritiers à l'égard desquels il a fait cette renonciation lui refusent les effets de la donation, si par quelque motif que ce soit il ne peut en recueillir les avantages, il doit être rétabli dans ses droits de réclamer au moins sa portion légitimaire.

L'intention du renonçant est trop manifestée pour donner à l'acte un autre effet.

C'est ce que la raison nous dicte, c'est aussi ce que nous enseignent les auteurs :

Lebrun, dans son Traité des successions, liv. 3, chap. 8, sect. 2, n°. 57, s'exprime ainsi :

« Si l'héritier présomptif majeur a renoncé moyennant un legs qui lui « est fait par le testament, et que dans la suite le testament soit déclaré « nul, en ce cas il est relevé de sa renonciation, suivant les dispositions de « la loi 19 *de inoff. testam.* »

Rousseau de Lacombe, v°. *renonciation*, sect. 2, n°. 5, et le Répertoire de Jurisprudence, t. 11, pag. 501, rappellent le même principe.

Mais, nous dit-on, la renonciation de madame Valton n'était pas conditionnelle.

Nous pouvons répondre avec assurance que le contraire résulte de l'acte dont il s'agit. Madame Valton renonce en effet à la succession de son père *pour s'en tenir aux donations qui lui ont été faites par son contrat de mariage*. Voilà bien l'expression de la condition sous laquelle elle fait la renonciation ; son intention est bien manifeste ; elle ne renonce que pour recueillir l'effet de la donation ; c'est là sa condition. Si ses cohéritiers refusent la condition, ils ne peuvent se prévaloir alors de la renonciation.

Au surplus il s'agit ici de l'interprétation d'un acte de la cause, c'est un

point qui échappe à la censure de la Cour suprême. Il faut reconnaître avec la Cour Royale de Paris que la renonciation est conditionnelle.

Voyons maintenant si, comme le prétendent les adversaires, une renonciation ne peut être conditionnelle.

Aucune disposition du Code ne prohibe de renoncer conditionnellement à une succession ; dès le moment qu'un pareil acte n'est pas défendu il est permis.

Lorsqu'une personne est en même temps héritière et donataire, son intention est d'obtenir dans la succession le plus possible. Elle renonce donc à la succession sous la condition qu'elle jouira de la donation ; mais si cette donation lui manque, elle devra rentrer dans ses droits d'héritière ; car rien n'est plus juste ni plus naturel : elle n'aurait pas renoncé à la succession si elle avait pensé ne pouvoir recueillir la donation. Madame Valton a donc pu renoncer à la succession conditionnellement.

Les auteurs et la jurisprudence ancienne admettent ce principe de toute équité.

Rousseau de Lacombe, v°. *renonciation*, sect. 2, n°. 13, nous dit :

« Renonciation à succession *peut être conditionnelle*, et l'on peut dire « que c'est à condition que le don fait au renonçant sera valide. »

Il cite à l'appui de son opinion un arrêt du 16 avril 1614, et Mornac, part. 6, chap. 56.

« La renonciation, dit Brillon dans son dictionnaire des arrêts v° *renonciation*, peut-être faite par la fille à la succession sous condition et « protestation de rentrer à la légitime en cas d'éviction de ce qui a été « légué. Arrêt du 10 juillet 1564, Papon, livre 15, titre 1er, n° 10. »

Denizart v° *renonciation* n° 12, dit également que la renonciation peut-être faite avec des réserves, il cite un arrêt du 28 août 1760, qui a validé une renonciation de cette nature.

Ces principes n'ont pas été changés par le Code Civil, l'héritier qui est en même temps donataire, doit nécessairement s'il veut conserver le don qui lui a été fait, renoncer à la succession, c'est ce qui résulte de l'art. 845.

En renonçant à la succession, cet héritier déclare à ses cohéritiers, qu'il prendra sa part dans la succession, non comme héritier, mais comme donataire ou légataire. Ainsi, son intention bien manifestée, est d'obtenir

une portion de l'héritage. Dans cette circonstance, les héritiers après avoir prouvé que le don ou le legs est nul, pourront-ils priver leur frère de toute participation dans la succession? Pourront-ils lui dire, vous ne pouvez réclamer la donation parce qu'elle est nulle, et vous ne pouvez réclamer votre part dans la succession, parce que vous y avez renoncé?

Accueillir une pareille prétention, ce serait admettre une déception complète et une injustice révoltante dans une loi d'équité dont le but est au contraire d'améliorer la position de l'enfant, qu'elle autorise à choisir ce qu'il croit le plus avantageux à ses intérêts.

Un pareil système est trop contraire à l'équité, pour être admis. Il est d'ailleurs contraire à la nature de la renonciation faite par l'un des héritiers au profit des autres. Il serait absurde que ces derniers voulussent profiter des biens composant la donation, et refusassent même à leur cohéritier toute participation à la succession.

Aussi cette question présentée à la Cour Royale de Riom, dans une circonstance moins favorable, a-t-elle été jugée dans le sens de l'arrêt attaqué.

Cette Cour a décidé le 3 février 1820 (journal du palais 1820 page 471 article 83), que le donataire qui est en même temps héritier du donateur et qui a renoncé à la succession de ce dernier pour s'en tenir à sa donation, peut revenir sur ses pas, se porter héritier et réclamer sa part de la succession, dans le cas où il découvre que toute la quotité disponibie est absorbée par une autre donation antérieure à la sienne.

La réclamation de madame Valton, tendante à obtenir sa part dans la succession de son père, devait donc être accueillie malgré sa renonciation, lorsque surtout cette renonciation avait été faite sous la condition qu'elle recueillerait l'effet des donations comprises en son contrat de mariage.

Cette réclamation de madame Valton devait d'autant mieux être accueillie, qu'elle ne demandait que sa légitime sur les sommes qu'elle rapportait à la succession de son père; légitime qui, toujours, a été regardée avec une telle faveur, qu'il ne fallait pas être héritier pour l'obtenir, et qu'elle était accordée à l'enfant qui avait renoncé à la succession.

La Cour Royale de Paris, en attribuant à madame Valton cette légitime, n'a donc violé aucune loi.

Si les enfans du second lit attaquent cette partie de l'arrêt, M. Ange Demautort en a reconnu sans doute la justice, puisqu'il ne s'en plaint pas.

QUATRIÈME MOYEN.

Prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt dénoncé ne contiendrait pas de motifs sur deux chefs de conclusions.

Les enfans du second lit avaient demandé devant la Cour Royale,

1°. Que les inscriptions des rentes viagères, dont le rapport était ordonné, fussent divisées dans la proportion des droits de chacune des parties ;

2°. Qu'une somme de 6,000 francs que M. Demautort père avait donnée à la dame Quentin-Petit, sa nièce, fût fictivement rapportée et composât la masse à partager.

Sur ces demandes, disent les adversaires, il n'a été donné aucun motif, et cependant elles ont été rejetées. Il y a donc violation de la loi ?

La critique des adversaires paraît mal fondée.

Aux termes de l'article 464 du Code de procédure, *il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.*

Or, les demandes dont il s'agit n'étaient, ni une demande en compensation, ni une défense à l'action principale : c'était de nouvelles demandes formées pour la première fois en appel.

La Cour Royale ne pouvait les accueillir, elle les a repoussées, et s'en est suffisamment expliquée par ces mots : *et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.* Elle était incompétente pour en connaître, elle a donc dû les rejeter comme elle l'a fait.

Comment la Cour Royale aurait-elle pu ordonner qu'une inscription viagère sur une tête serait cependant divisée au profit de diverses person-

nes qui n'étaient pas celles sur la tête desquelles les rentes existaient ? L'usage du Trésor public ne s'y opposait-il pas ?

En ce qui concerne le rapport fictif de 6,000ᶠ, la Cour Royale ne devait pas s'en occuper. Elle n'est appelée à prononcer que sur les objets contestés entre les parties.

Lorsque les enfans du second lit demandaient le rapport des 6,000ᶠ, ce rapport fictif était avantageux à madame Valton, puisqu'il diminuait de cette somme la quotité disponible attribuée à M. Ange Demautort, et par conséquent augmentait la masse de la portion indisponible dans laquelle elle prenait part.

Aussi, par ses conclusions, insérées dans l'arrêt, a-t-elle reconnu cette demande bien fondée.

M. Ange Demautort ne l'a pas contestée.

Ainsi donc, il n'y avait pas de contestation sur cet objet. La Cour Royale était dès lors dispensée de s'en occuper.

Ce moyen n'est donc fondé sous aucuns rapports.

Au surplus, s'il pouvait entraîner la cassation de l'arrêt, madame Valton ne s'opposerait pas à ce que ce moyen fût accueilli, puisqu'il est dans son intérêt.

En résumé, nous croyons avoir démontré sur le pourvoi des enfans du second lit;

En la forme, que l'arrêt est régulier, puisqu'il a été rendu lorsque la majorité de M. Georges-Victor Demautort n'avait pas été notifiée.

Au fond, 1°. Que madame Valton ne peut être tenue de rapporter la ferme de Girodon, puisqu'elle la possède, non à titre de donation, mais comme acquisition à titre onéreux ;

2°. Que n'ayant pu obtenir l'effet de sa donation, elle doit jouir de sa légitime, ou réserve dans la succession de son père, puisque sa renonciation était conditionnelle;

3°. Enfin que l'arrêt n'a pas violé la loi du 20 avril 1810.

En ce qui concerne la question de savoir si la loi n'a pas été violée, parce que la quotité disponible n'a pas été attribuée à madame Valton, celle-ci s'en rapporte à la prudence de la Cour.

POURVOI DE M. ANGE DEMAUTORT.

En attaquant l'arrêt de la Cour Royale de Paris, M. Ange Demautort fait valoir, dans son intérêt particulier, trois moyens de cassation.

PREMIER MOYEN.

Prétendue contravention à l'article 843 du Code Civil et violation des articles 1315 et 1353 du même Code, en ce que M. Ange Demautort a été condamné au rapport de deux rentes viagères.

Lors du projet de liquidation, le notaire a déclaré dans ce projet que M. Ange Demautort rapporterait à la masse diverses rentes viagères que son père lui avait transmises.

M. Ange Demautort prétendit que deux de ces rentes, montant à 250 fr., devaient lui appartenir exclusivement, parce qu'elles ne lui avaient pas été fournies par son père, mais bien par des étrangers.

C'était une pure allégation de sa part qu'il ne justifiait en aucune manière.

A l'époque de la constitution de ces rentes, M. Ange Demautort était mineur, et par conséquent les plus fortes présomptions établissaient qu'elles ne pouvaient provenir que des deniers de M. Demautort père.

Aussi la Cour royale de Paris, comme le tribunal de première instance, ont-ils confirmé sous ce rapport le travail du notaire liquidateur :

« Attendu qu'il y avait présomption que le père en avait fait les fonds,
« et que le fils ne prouvait pas le contraire. »

M. Ange Demautort prétend qu'il y a dans cette disposition contravention à l'article 843 du Code Civil, en ce que, pour ordonner le rapport d'un objet, il faut que l'origine en soit constante, et qu'ici il n'est pas prouvé que les rentes proviennent du père commun.

Qu'il y a de plus violation de l'article 135, qui met l'obligation de la preuve à la charge du demandeur.

Enfin, qu'il y a également violation de l'article 1353, qui ne permet d'admettre des présomptions graves, précises et concordantes, que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible.

Il est facile de répondre à tous ces motifs.

L'article 843 du Code Civil veut que tout héritier rapporte à ses cohéritiers ce qu'il a reçu du défunt directement ou *indirectement*. Cet article ne veut donc pas seulement que ce qui a été donné d'une manière patente soit rapporté, mais encore ce qu'il a reçu du défunt d'une manière indirecte.

Pour juger si un objet a été donné par le défunt, il ne faut pas que les tribunaux aient sous les yeux les preuves matérielles de la transmission, il suffit que de fortes présomptions la justifient. S'il en était autrement, les avantages excessifs prohibés par la loi auraient lieu très-facilement; le père qui voudrait avantager l'un de ses enfans au préjudice des autres, se garderait bien de laisser des traces patentes de sa donation indirecte, et alors le but de la loi serait manqué.

M. Chabot, dans son *Traité des Successions*, sur cet article 843, s'exprime ainsi, en s'occupant des donations indirectes qui peuvent entamer la légitime des autres enfans.

« La fraude pourra se découvrir par les circonstances et sans qu'il soit « besoin de la prouver autrement; l'acte fait entre le père et le fils devra « être annullé *s'il y a des circonstances assez fortes pour donner la* « *certitude morale qu'il contient un avantage indirect.* »

C'est donc sans fondement que l'on invoque les dispositions de l'article 843, puisque son texte est contraire au système du demandeur.

On n'est pas mieux fondé à invoquer l'article 1315, qui met à la charge du demandeur l'obligation de faire la preuve.

Pour demander le rapport, on prouvait que pendant la minorité de M. Ange Demautort, des rentes lui avaient été constituées, et qu'en droit ce ne pouvait être, jusqu'à preuve contraire, que le père qui était censé l'en avoir gratifié. M. Ange Demautort reconnaît qu'il doit établir comment il en est propriétaire, et il dit que ce sont des étrangers *inconnus* qui lui ont fourni les fonds, mais il n'en apporte aucune preuve; il devait cependant la faire, car suivant l'article 1315 invoqué et les anciens principes, il est de

règle que le défendeur doit prouver son exception : *Probare debet qui excipit.* L. 9. ff. *de probat.*

A l'égard de l'article 1353, loin d'être contraire à la décision rendue, il peut être invoqué pour l'appuyer. Cet article dit que les juges ne peuvent admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans le cas seulement où la preuve testimoniale peut être admise, *à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de dol ou de fraude.*

Ainsi donc quand le dol ou la fraude sont invoqués, les présomptions sont admissibles.

Or, le père qui donne indirectement à l'un de ses enfans pour priver les autres de leur légitime, commet une fraude à la loi, il trompe les intentions bienveillantes du législateur; la preuve testimoniale et les présomptions sont donc admissibles contre l'acte employé pour procurer cet avantage indirect.

C'est donc avec raison que la Cour Royale de Paris, en s'appuyant de présomptions graves et précises, a déclaré que les constitutions de rentes au profit de M. Ange Demautort avaient été fournies par son père, et qu'il en devait le rapport.

L'arrêt attaqué, loin d'avoir violé la loi, s'est conformé à son texte et à sa volonté.

DEUXIEME MOYEN.

Prétendue contravention à l'article 870 du Code civil, en ce que l'arrêt fait supporter à M. Ange Demautort et à madame Valton les frais funéraires sans y faire participer les enfans du second lit;
Et prétendue violation de la loi du 20 avril 1810, en ce que les juges de première Instance et d'Appel n'ont donné aucuns motifs sur ce chef.

Au décès de M. Demautort père, M. Ange Demautort et madame Valton ont payé 820 fr. 15 cent. pour les frais funéraires.

Lors de l'opération préparatoire devant le notaire, ni M. Ange Demautort ni madame Valton n'ont cru devoir répéter cette somme.

En première instance, M. Ange Demautort a prétendu que l'on devait

compenser les sommes qu'il devait rapporter avec celles dont il était créancier, et au nombre de ces dernières sommes il portait celle de 410 fr. pour moitié des frais funéraires par lui payés.

Madame Valton n'a rien réclamé à cet égard, elle n'a pas voulu demander aux enfans du second lit des frais qu'elle avait entendu faire pour honorer la mémoire de son père.

Le Tribunal de première Instance a déclaré en principe qu'il ne pouvait y avoir compensation des sommes à rapporter à la succession avec celles dont M. Ange Demautort se prétendait créancier, parce que le rapport n'était dû qu'à l'héritier et non au créancier.

En appel, M. Ange Demautort a repris les mêmes conclusions, et ensuite il a demandé subsidiairement qu'avant tout partage il fût fait prélèvement à son profit de cette somme de 410 fr.

Mais la Cour Royale de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Y a-t-il, comme M. Demautort le prétend, violation de l'article 870 du Code Civil, qui veut que les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes de la succession?

Le rejet de la réclamation est-il suffisamment motivé?

Madame Valton pourrait garder le silence sur ce moyen, puisqu'il n'est pas dirigé contre elle, mais seulement contre les enfans du second lit. Cependant elle croit devoir faire quelques observations, dans l'intention de concourir à faire cesser les nombreux chefs de contestations qui divisent les parties.

Il n'y a pas de doute que les co-héritiers doivent tous concourir au paiement des dettes; mais cependant cette obligation cesse lorsque les héritiers ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, et qu'il n'existe rien dans la succession.

Il ne sont pas davantage tenus de payer les dettes lorsqu'ils recueillent seulement leur part légitimaire dans les sommes rapportées par les cohéritiers donataires : l'article 857 du Code Civil est positif à cet égard, il porte que le rapport n'est pas dû au créancier de la succession.

Ainsi, dans la rigueur des principes, les frais funéraires ne peuvent être exigés des héritiers, lorsqu'ils ne prennent rien dans la succession. Pour ces

frais il existe, d'après les articles 2101 et 2104 du Code Civil, un privilége sur les meubles et sur les immeubles de la succession; mais ce privilége ne s'étend pas sur les sommes que l'un des co héritiers est obligé de rapporter à son co-héritier.

Dans la succession de M. Demautort, il n'existait rien, ou s'il existait un faible mobilier, qui a servi à payer quelques créances privilégiées, M. Demautort devait réclamer sur le prix de ce mobilier le privilége de sa créance; s'il a laissé échapper ce gage, c'est sa faute, il ne peut demander ce paiement sur des sommes qui sont à l'abri de toute atteinte en ce qui concerne les dettes de la succession.

C'est donc à tort que M. Ange Demautort invoque l'article 870 du Code Civil, il ne peut avoir été violé.

En ce qui concerne la loi du 20 avril 1810, M. Ange Demautort ne peut prétendre que l'arrêt ne contient pas de motifs sur ce chef.

Il adopte à cet égard les motifs des premiers juges, et ceux-ci avaient déclaré que M. Ange Demautort ne pouvait réclamer les frais funéraires, par la raison que le rapport n'est dû qu'aux héritiers et non aux créanciers.

Ce motif était suffisant pour écarter la prétention du sieur Demautort, relative à ces frais funéraires; en les adoptant, la Cour royale se l'est rendue propre, et par conséquent on ne peut reprocher à son arrêt de n'être pas motivé.

Sous aucun rapport ce moyen n'est donc fondé.

TROISIÈME MOYEN.

Prétendue violation des articles 1289 et 1290 du Code Civil, et fausse application de l'article 857 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé d'admettre la compensation des sommes liquides dont il était créancier avec celles dont il pouvait devoir le rapport.

Peu de mots suffiront pour repousser ce moyen.

Nous venons de voir qu'aux termes de l'article 857 du Code Civil, le créancier d'une succession ne peut réclamer le montant de sa créance sur les sommes que l'héritier donataire rapporte à son co-héritier.

M. Ange Demautort ne conteste pas ce principe certain, mais il dit qu'il ne s'applique qu'aux créanciers étrangers, et non lorsque le créancier est en même temps héritier obligé au rapport; que dans ce cas il a le droit de retenir sur les sommes qu'il rapporte ce qui lui est dû comme créancier.

Nous ne ferons pas remarquer tous les inconvéniens de ce système et toutes les questions embarrassantes qu'il pourrait faire naître; il suffit de dire que la loi n'a pas fait de distinction, et qu'il est impossible d'en faire.

Le Code a dit, d'une manière générale, que les sommes formant l'objet des rapports ne pouvaient être attribuées aux créanciers. Ainsi, le créancier héritier comme le créancier étranger se trouve compris dans cette disposition.

La Cour suprême l'a jugé de cette manière par deux arrêts des 30 décembre 1816 et 27 mars 1822 (*Journal des Audiences* 1817, pag. 25, et 1822, pag. 236). Elle a décidé que l'article 857 du Code Civil, qui déclare que le rapport n'est pas dû par le co-héritier au légataire, s'appliquait même au cas où le légataire était en même temps héritier.

Le titre de créance de l'étranger, comme celui de l'héritier, se trouvent sur la même ligne; aucune préférence ne peut être due.

Si la créance d'un fils, qui aurait nourri son père, mérite des égards, celle d'un étranger, qui aurait rempli ce devoir, serait plus sacrée encore.

Lorsque celle-ci ne peut être payée, l'autre peut l'être encore bien moins, puisqu'il a rempli une obligation que la nature lui imposait.

C'est en vain que M. Ange Demautort prétend que l'on devait admettre la compensation des sommes qui lui étaient dues avec celles qu'il devait rapporter.

Pour qu'il y ait lieu à compensation, il faut, d'une part, que deux personnes soient débitrices l'une envers l'autre; d'autre part, que les deux dettes puissent s'éteindre à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, enfin que ces deux dettes soient également liquides et exigibles.

Lorsque M. Ange Demautort prêtait quelques sommes à son père, celui-ci était son débiteur, mais le fils n'était pas débiteur du père à raison des sommes qu'il lui avait données par son contrat de mariage; cela est si vrai,

que si M. Demautort fils eût voulu exiger de son père le paiement de ce qu'il lui devait, ce dernier n'aurait pu opposer la compensation avec les sommes dont il l'avait doté.

Il suit de là que les deux prétendues dettes n'ont pu s'éteindre réciproquement, puisque le fils avait une action contre le père, et que le père n'en avait pas contre le fils.

Il suit encore de là que ces dettes n'étaient pas en même temps liquides et exigibles, puisque l'on pouvait forcer au paiement de l'une, et que l'on n'avait aucun droit d'exiger l'autre.

Ajoutons qu'au moment du décès de l'auteur commun, la créance de M. Ange Demautort ne pouvait être exercée que contre la succession, ou sur ce qui pouvait la composer, et non contre les co-héritiers qui, ayant accepté sous bénéfice d'inventaire, ne pouvaient être tenus des dettes.

Il était donc impossible que la compensation demandée fût accordée. En la refusant, la Cour Royale s'est conformée aux véritables principes.

Madame Valton était également créancière de son père pour des sommes fort considérables; une partie de ces créances est constatée par la sentence arbitrale du 30 décembre 1810, cependant elle n'a demandé aucune compensation de ces sommes avec ce qu'elle devait rapporter; M. Ange Demautort, profitant de ce silence, aurait dû sans doute le garder également sur ce point.

Ce dernier moyen n'est pas mieux fondé que les précédens.

M. et madame Valton, dont la tranquillité est troublée depuis longtemps par cette trop pénible contestation, espèrent que la Cour suprême mettra fin à ce procès de famille en rejetant les pourvois de leurs adversaires.

M. et madame Valton supplient la Cour de remarquer que chacun des moyens invoqués, forme un chef distinct de contestation ou même un procès particulier. Si, contre leur attente, quelques-uns de ces moyens pouvaient être accueillis, l'arrêt ne devrait être cassé que sous ce rapport; autrement les parties seraient jetées dans un procès où des difficultés, sans cesse renaissantes, le rendraient interminable.

Mais l'arrêt de la Cour Royale de Paris est marqué au coin de la sagesse et de la stricte équité, il a été inconsidérément attaqué; il sera donc confirmé par la Cour suprême.

GÉRARDIN, } *avocats.*
GUENY,

PARIS, A. EGRON, IMPRIMEUR,
RUE DES NOYERS, N° 37.